



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DEMANDE D'HABILITATION CERTIFICAT DE CONFORMITE

(articles R.752-44-2 et R.752-44-3
du Code de Commerce)

Renseignements administratifs relatifs à l'entité juridique demandant l'habilitation

1/ Statut juridique

Société commerciale / n° K bis :

Société civile (préciser la forme juridique) :

2/ Nom et adresse de l'organisme

Nom :

Adresse :

Téléphone :

Adresse électronique destinataire des courriels du téléservice :

Représentant légal :

Civilité : Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Titre et fonctions :

3/ Personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation

Nombre de personnes concernées :

NB : à partir de 4, utiliser un intercalaire

Intercalaire(s) ¹

Civilité : Madame Monsieur

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Diplôme(s) ou titre(s) (intitulé / date et lieu d'obtention) :

¹ Cocher la case si le dossier comporte au moins un intercalaire

Civilité :	Madame	Monsieur
Nom :		
Prénom :		
Date et lieu de naissance :		
Diplôme(s) ou titre(s) (intitulé / date et lieu d'obtention) :		

Civilité :	Madame	Monsieur
Nom :		
Prénom :		
Date et lieu de naissance :		
Diplôme(s) ou titre(s) (intitulé / date et lieu d'obtention) :		

Liste des pièces à joindre à la demande d'habilitation (article R.752-6-1 I du code de commerce) :

- pour chaque personne physique par laquelle ou sous la responsabilité de laquelle seront établis les certificats de conformité :
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
 - un justificatif du titre ou diplôme mentionné au 3° du I de l'article R.752-6-1,
 - une copie de la pièce d'identité ;

- pour l'organisme demandeur :
 - un extrait K-bis, ou tout autre document assimilé, de moins de deux mois ;
 - un justificatif des moyens et outils de collecte et d'analyse mentionnés au 2° du I de l'article R.752-44-2 ;
 - une attestation d'assurance professionnelle à jour.

La demande d'habilitation est adressée par voie électronique au préfet du département, l'accusé de réception électronique étant envoyé sans délai.

Le préfet dispose d'un mois, à réception de la demande d'habilitation, pour vérifier qu'elle est complète et demander, le cas échéant, des éléments ou informations complémentaires. Passé ce délai d'un mois, la demande d'habilitation est réputée complète.

Le délai d'instruction est de trois mois. Il court à compter de la réception par la préfecture d'une demande d'habilitation complète.²

FAIT LE :

NOM, PRENOM et SIGNATURE DU REPRESENTANT LEGAL :

² Article R.752-44-4 du code de commerce

